



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b> <b>N° 2023/06-0076</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> <b>MISSION D'ARCHITECTE CONSEIL POUR LE COMPTE DE MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b> <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 1.1.10 – Procédure adaptée

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

**Expose :**

Une consultation a été lancée le 27 mars 2023 au Bulletin des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 17 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire du marché portant sur la mission d'architecte conseil pour le compte de Mont de Marsan Agglomération pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification et reconductible 3 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur l'argumentation méthodologique pour remplir les missions d'architecte conseil (40%), le prix (30%) et les références du candidat (30%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société LLTR Architectes Urbanistes pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

**Décide** d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 01 Juin 2023

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).